



TOURNÉE GCR 2025

8 villes visitées | 10 au 29 septembre



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

Atelier 2 :

Des changements au Code de construction qui touchent les habitations neuves et qui seront surveillés par GCR en inspection

PRÉSENTÉ PAR : Marie-Claude Laberge, architecte
Directrice principale | Inspection et expertise technique



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.1 L'application du Code

Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment,
et Code national du Bâtiment - Canada 2020 (modifié)
(ci-après nommé Code 2020)



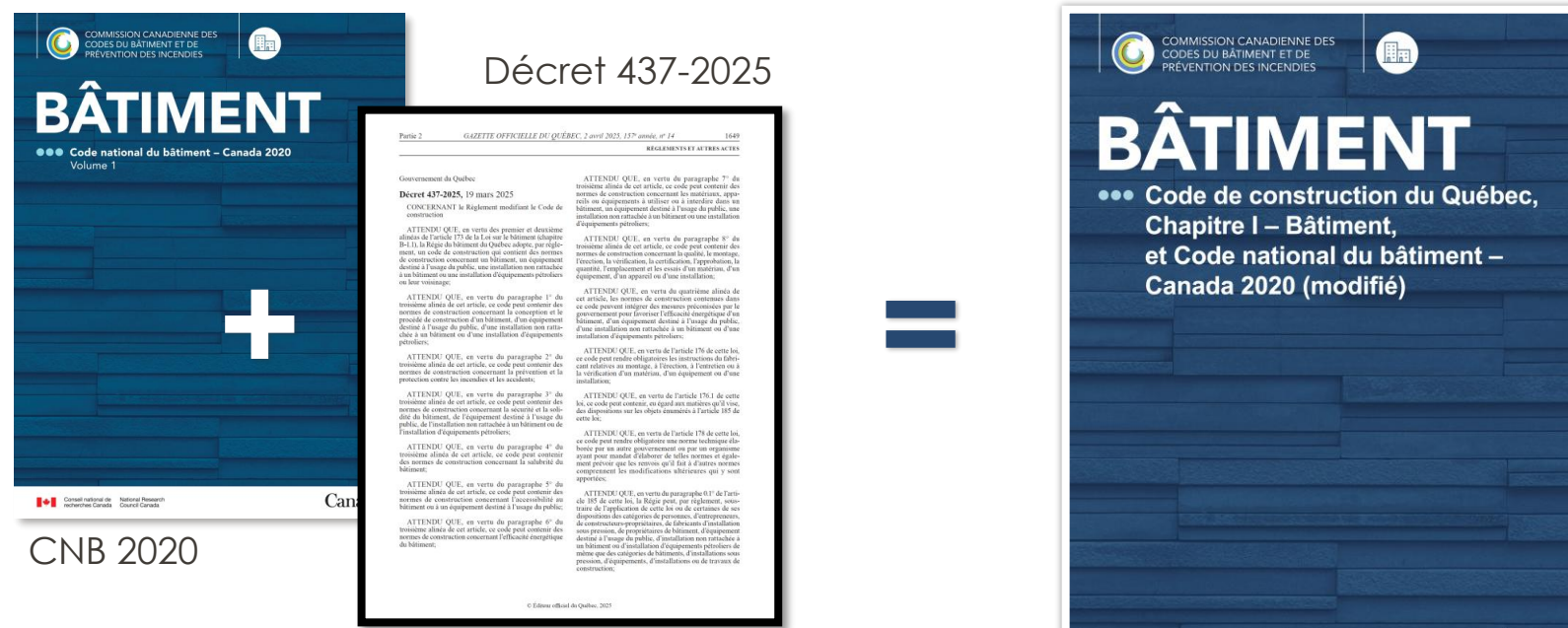
2.1 L'application du Code

Les nouvelles exigences proposées – Code 2020 (Qc)

Le Code de construction du Québec — chapitre I — Bâtiment (Code), composé du Code national du bâtiment 2020 et des modifications apportées au Québec, est entré en vigueur le 17 avril 2025.

Une période transitoire de 18 mois est prévue à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

Les bâtiments construits ou transformés entre avril 2025 et octobre 2026 peuvent donc respecter l'ancienne ou la nouvelle édition du chapitre I, Bâtiment, du Code de construction.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDUELLE

2.1 L'application du Code

Les exigences du Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du Bâtiment - Canada 2020 (modifié) (ci-après nommé Code 2020), sont seulement applicables :

- pour les bâtiments ASSUJETTIS (non exemptés) au Code 2020;
- si la municipalité a adopté le Code 2020 pour les bâtiments exemptés au Code 2020; ou
- si un professionnel applique le Code 2020 aux plans et devis pour un bâtiment exempté au Code 2020.



2.1.1 Bâtiments exemptés du CCQ 2020 (non assujettis)

Nouvelles exigences
Code 2020 (QC)

Extrait du Chapitre B-1.1, r.2 – Division I du Code de construction

Lorsqu'on parle **des bâtiments assujettis au Code**, on entend tous les travaux de construction d'un bâtiment en vertu de **l'article 1.02.** (*Division 1 du Code de construction*), sous réserve des exemptions prévues à **l'article 1.04.**

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

1.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.04, le présent chapitre **s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment** (chapitre B-1.1) et d'un équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

[...]

chapitre B-1.1

LOI SUR LE BÂTIMENT



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.1.1 Bâtiments exemptés du CCQ 2020 (non assujettis)

Extrait du Chapitre B-1.1, r.2 – Division I du Code de construction

Lorsqu'on parle **des bâtiments assujettis au Code**, on entend tous les travaux de construction d'un bâtiment en vertu de **l'article 1.02.** (Division I du Code de construction), sous réserve des exemptions prévues à **l'article 1.04.**

1.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.04, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction

Québec 

© Éditeur officiel du Québec

chapitre B-1.1

LOI SUR LE BÂTIMENT

1.04. Est exempté de l'application du présent chapitre tout bâtiment, autre qu'une résidence privée pour aînés, qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code et ci-après mentionné : [...];

3° une habitation qui constitue : [...];

f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- i. il a au plus 2 étages de hauteur de bâtiment;
- ii. il comporte au plus 8 logements; [...];



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.1.1 Bâtiments exemptés du CCQ 2020 (non assujettis)

L'exemption de l'article **1.04** du paragraphe **3**, alinéa **f)** s'applique à un immeuble comportant **uniquement des logements** :

- de 1 ou 2 étages; **OU**
- un maximum de 8 logements.



L'une ou l'autre de ces deux conditions doit être rencontrée.

Lorsqu'un bâtiment comporte des logements **ET** un autre usage principal (usage mixte), **ce bâtiment n'est pas exempté.**

Les bâtiments exemptés sont visés par la réglementation municipale (règlement de construction)



2.1.1 Bâtiments exemptés du CCQ 2020 (non assujettis)

Nouvelles exigences
Code 2020 (QC)

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la **section 9.36.** de la division B du code s'appliquent aux travaux de construction de bâtiment :

- 1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;
- 2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et
- 3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements. »

Cet extrait du Code signifie que **la section 9.36. ainsi que tous ses renvois s'appliquent malgré tout aux bâtiments visés** par cette section,

Même si le bâtiment est exempté ou que la municipalité ait adopté ou non une autre édition du Code dans sa réglementation.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2 Changements au Code de construction du Québec – Nouveau Code 2020

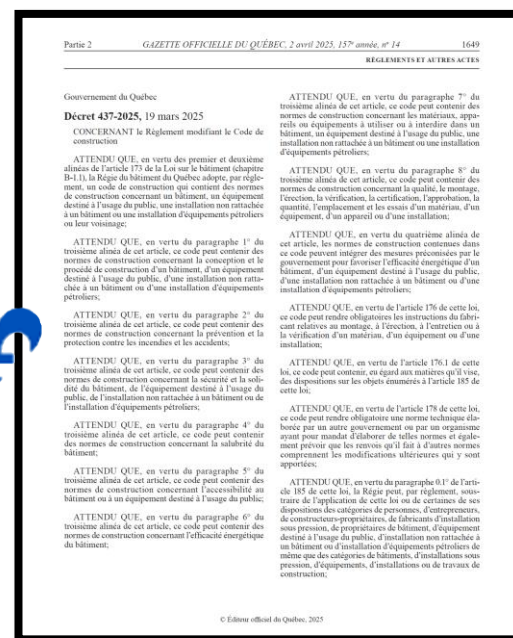


2.2 Changements au Code de construction du Québec – Nouveau Code 2020

Nouvelles exigences
Code 2020 (QC)

Certains changements adoptés par le Québec proviennent de l'édition 2020 du Code modèle

Et certains changements ont été apportés par le Québec



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.1 Construction en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages en hauteur

Nouvelles exigences – Code 2020



2.2.1 Construction en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages en hauteur

Nouvelles exigences
Code 2020 (QC)

AVANT - CNB 2015 modifié Qc

Ce type de construction n'était pas intégré au Code.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

Le Code introduit la construction de bois d'œuvre massif encapsulé (CBOME) qui constitue un type de construction distinct.

Qui permet, sous réserve de certaines conditions, la construction d'un bâtiment du groupe C, habitations, de construction de bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages, protégés par gicleurs.

RÉFÉRENCE AU CODE - CNB 2020 modifié Qc

Article 3.2.2.48. Bâtiments du groupe C, au plus 12 étages, protégés par gicleurs



Source : Guide publié par la Régie du bâtiment
<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/guide-construction-bois-18etages.pdf>



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.1 Construction en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages en hauteur

Nouvelles exigences
Code 2020 (QC)

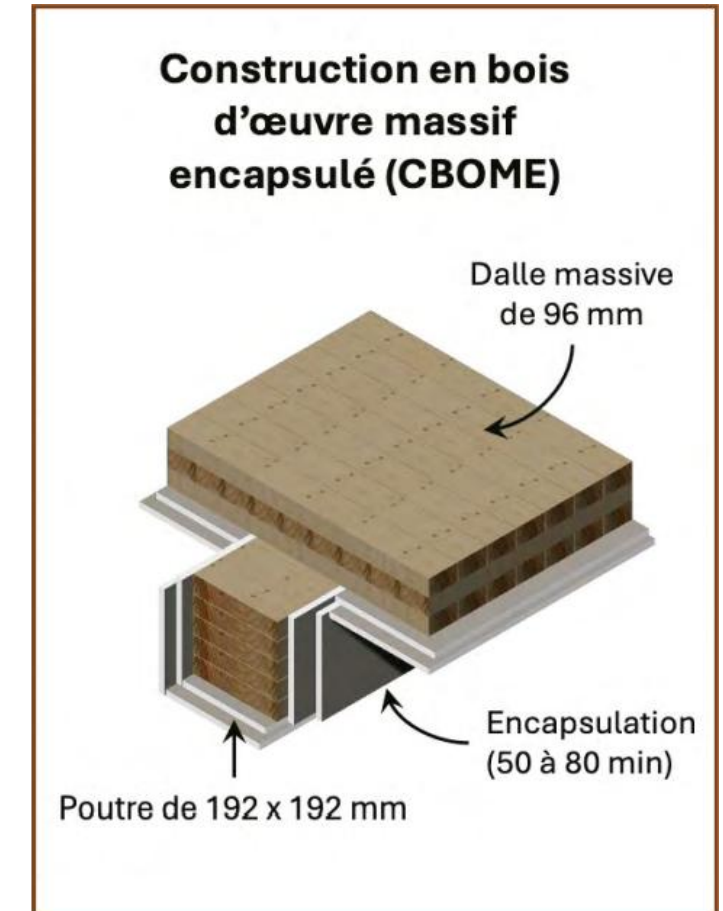
Nouveau type de construction permis au Code :

« Construction en bois d'œuvre massif encapsulé (CBOME) :

Type de construction dans lequel un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation d'éléments en bois d'œuvre massif encapsulé ayant un degré d'encapsulation ainsi que des dimensions minimales pour les éléments structuraux et autres ensembles de construction. »

Extrait du Guide : Bâtiments de construction en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 18 étages / Conditions à respecter et guide explicatif. Publié par la RBQ (l'article 127.1 de la Loi sur le bâtiment permet l'utilisation de mesure équivalente élargie)

Note : Ce type de construction ne doit pas être confondu avec la construction en gros bois d'œuvre du Code.



Source : Guide publié par la Régie du bâtiment



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.2 Protection contre l'infiltration des gaz souterrains (Radon)

Nouvelles exigences – Code 2020



2.2.2 Protection contre les gaz souterrains - Radon

La présence de radon et les conséquences potentielles sur la santé des occupants sont maintenant bien connues. C'est pourquoi le Code prévoit certaines dispositions supplémentaires en ce sens.

AVANT - CNB 2015 modifié Qc

Les murs, les plafonds et les planchers qui séparent un espace climatisé du sol doivent comporter un **système d'étanchéité à l'air** offrant une protection continue contre le passage de l'air provenant du sol pour réduire au minimum l'infiltration de gaz souterrains et comporter les **moyens nécessaires à la mise en place ultérieure d'un système de dépressurisation sous le plancher**.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

Le Code propose de rehausser les exigences actuelles en ajoutant la **mise en place d'une colonne de dépressurisation passive à la connexion de départ** qui était demandée et réfère en partie à la norme CAN/CGSB-149.11-2019 – Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs.

RÉFÉRENCE AU CODE - CNB 2020 modifié Qc

Article 9.13.4.4. Colonnes verticales d'évacuation passive du radon

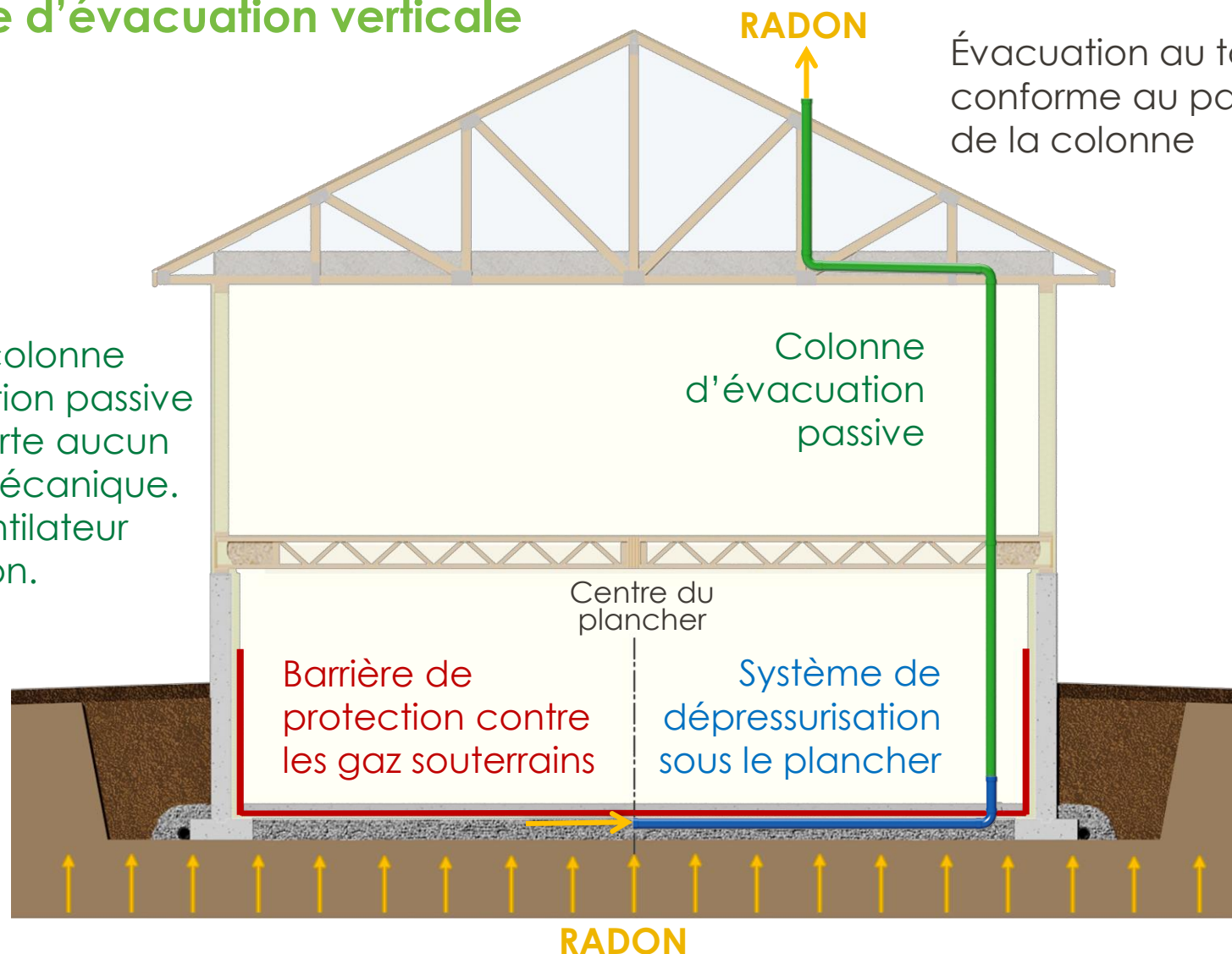


GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.2 Protection contre les gaz souterrains - Radon

Colonne d'évacuation verticale

Note : La colonne d'évacuation passive ne comporte aucun système mécanique. Pas de ventilateur d'extraction.



Évacuation au toit avec grille de protection conforme au paragraphe 9.13.4.4.7) à la sortie de la colonne

Attention aux percements et aux pénétrations de la barrière de protection (étanchéité):

- Tuyaux du système de captation du radon
- Drain de plancher
- Fosse de retenue
- Regards de nettoyage
- Clapet anti-retour
- Entrée d'eau
- Poteaux
- Murs porteurs
- Entrée électrique souterraine
- Etc.

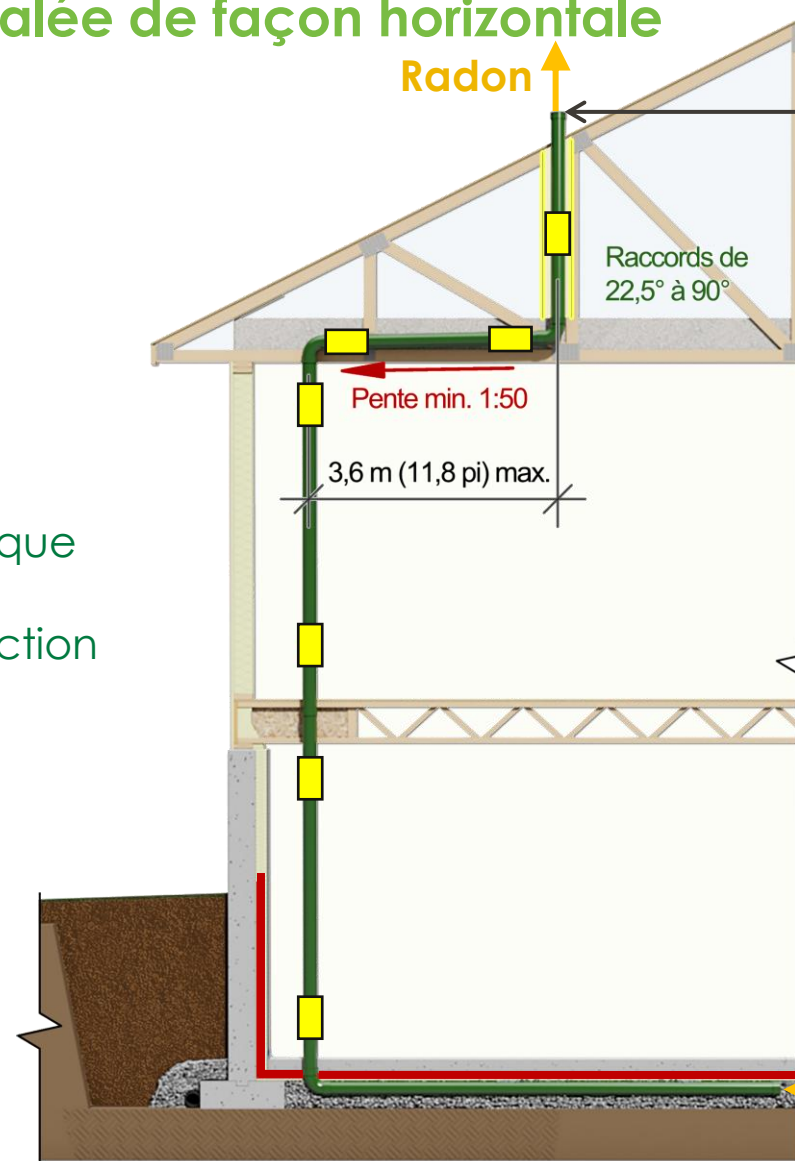


2.2.2 Protection contre les gaz souterrains - Radon

Colonne d'évacuation décalée de façon horizontale

— Barrière de protection
contre les gaz souterrains

■ **ÉTIQUETTE**
Canalisation étiquetée à chaque
1,8 m (approx. 6 pieds) et à
chaque changement de direction



Grille de protection conforme au paragraphe
9.13.4.4. 7) à la sortie de la colonne



Extrait de la norme
CGSB-149.11-2019 / alinéa 8.1.2.2

Radon

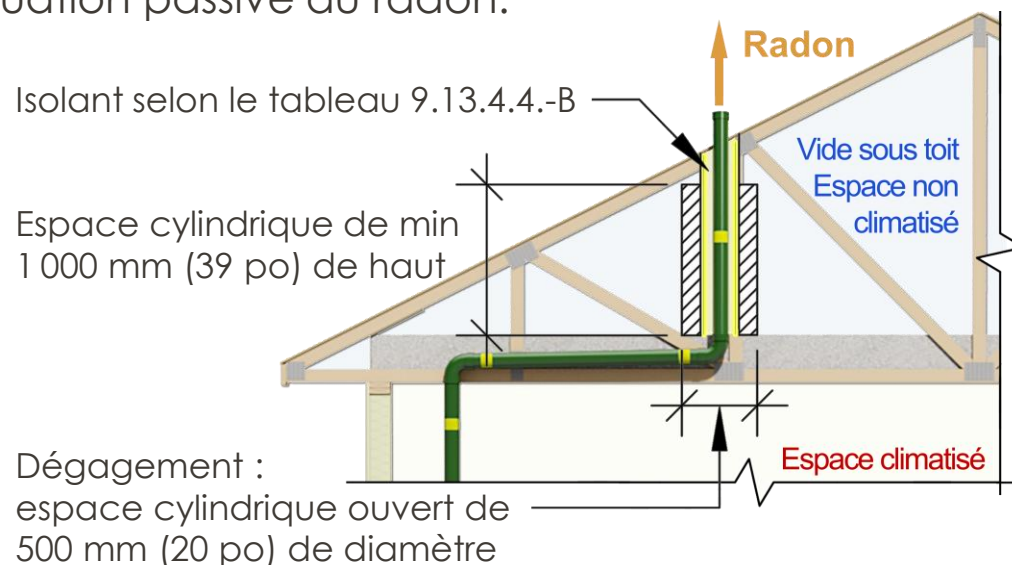


GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDUELLE

2.2.2 Protection contre les gaz souterrains - Radon

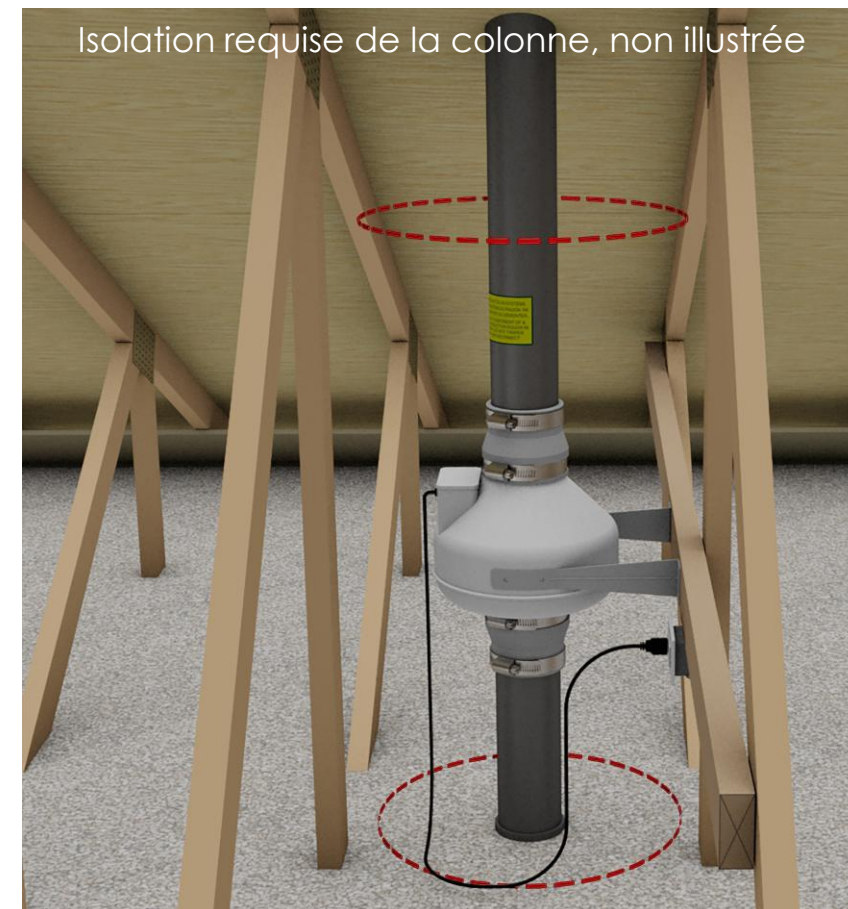
Extrait de la gazette officielle du Québec, 2 avril 2025, 157^e année, n°14

A-9.13.4.4. 5) et 6) Espace ouvert autour de la colonne verticale d'évacuation passive du radon.



Les **paragraphes 9.13.4.4. 5) et 6)** exigent la mise en place d'un espace cylindrique ouvert autour de la colonne verticale d'évacuation passive du radon pour **permettre l'installation éventuelle d'un ventilateur d'atténuation active du radon.**

Au besoin, un tel ventilateur peut être installé pour réduire les concentrations élevées de radon qui sont mesurables une fois que le bâtiment est terminé et habité.



2.2.2 Protection contre les gaz souterrains - Radon

Quand doit-on aller vers un système de dépressurisation actif du sol (DAS) ?

Si un test de mesure de la concentration du radon à long terme démontre que la concentration moyenne annuelle dans l'air dépasse les 200 Bq/m³.

Il est recommandé d'effectuer une mesure à long terme (sur 3 mois) du radon au cours de la première saison de chauffage suivant l'occupation des lieux.

NOTE : Pour plus d'information, voir l'annexe G de la norme CAN/CGSB-149.11, « Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs ».

- Diminution d'environ **50 %** de la concentration de radon possible avec une **colonne verticale d'évacuation passive** du radon.
- Diminution obtenue avec un système de **dépressurisation active** du sol est généralement d'environ **90 %** si la concentration est très élevée, mais peut atteindre **99 %**.





GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.3 Efficacité énergétique

Nouvelles exigences – Code 2020



2.2.3 Efficacité énergétique

Dans un effort d'harmonisation des Codes provinciaux et modèles, les exigences en efficacité énergétique des bâtiments visés par la partie 11 du Code sont maintenant contenues à la section 9.36.

AVANT - CNB 2015 modifié Qc

Les bâtiments d'usage principal du groupe C Habitations qui n'abritent que des logements avec une aire de bâtiment de moins de 600 m² et une hauteur de bâtiment de 3 étages et moins sont visés par la partie 11 du Code.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

Il n'y a plus de partie 11 : ces mêmes bâtiments sont maintenant visés par la section 9.36. du Code qui incorpore les exigences que contenait la partie 11 avec certaines mises à jour.

RÉFÉRENCE AU CODE - CNB 2020 modifié Qc

Section 9.36. Efficacité énergétique (avec plusieurs modifications du Québec)



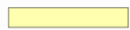
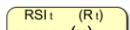
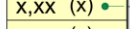
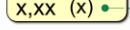
GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.3 Efficacité énergétique

Nouvelles exigences Code 2020 (QC)

Résistance thermique des éléments – Municipalités situées dans les zones 4, 5, 6 et 7A

[Référence aux articles 9.36.2.6. et 9.36.2.8. du Code (2020)]

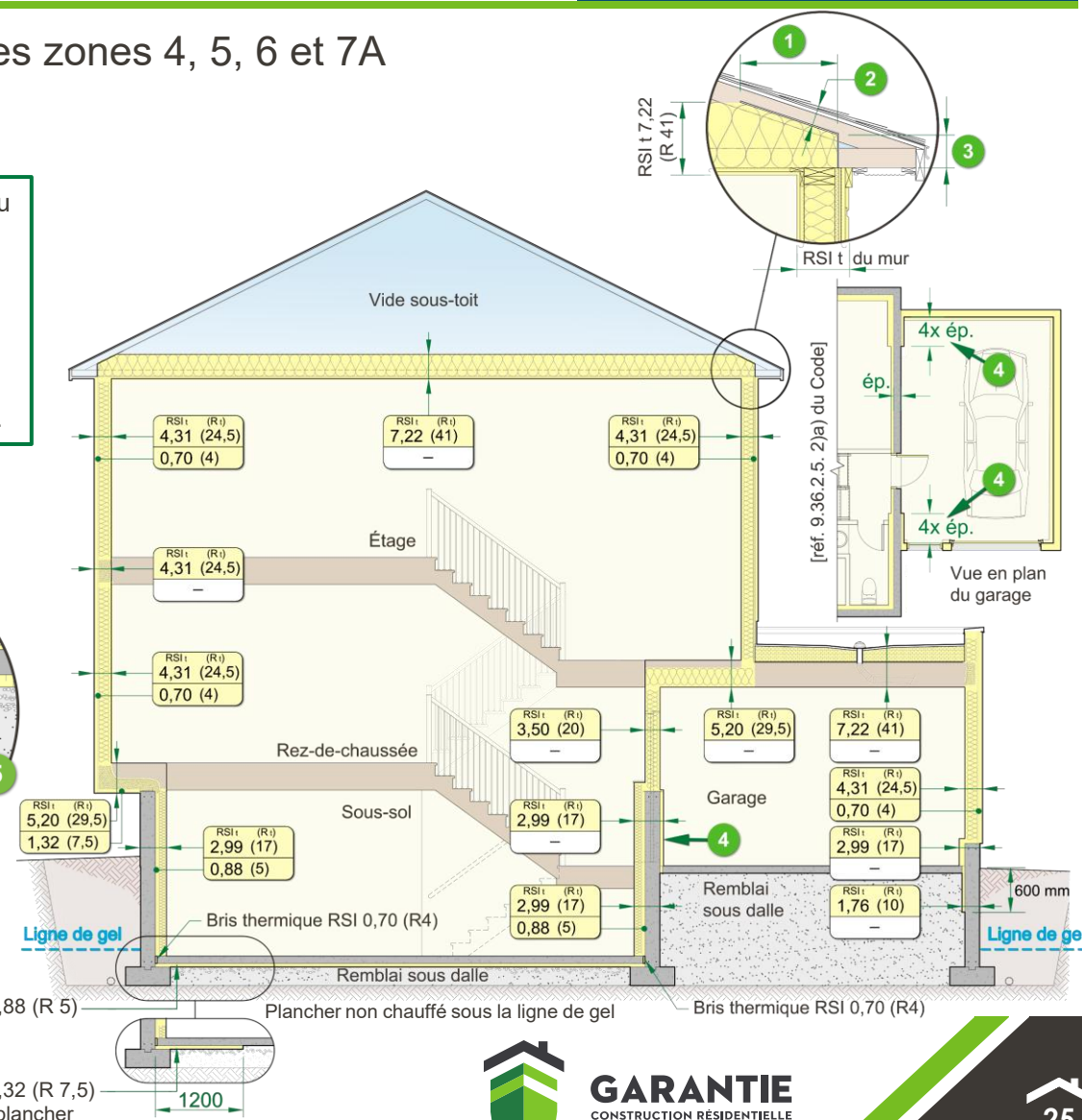
	Éléments du bâtiment avec la résistance thermique exigée
	Espaces non chauffés des vides sous toit
	Espaces chauffés
	Valeur de la résistance thermique totale RSI t (R t)
	Valeur de la couverture des ponts thermiques RSI (R) incluse dans le RSI total
	Couverture des ponts thermiques non requise

La **ligne de gel** correspond au niveau de pénétration du gel dans le sol du terrain (non remanié) avant la construction du bâtiment. La limite de pénétration du gel est variable selon l'indice de gel (degré-jour de gel) de chaque localité et de la composition granulométrique du sol.

- Distance maximale de 1200 mm pour atteindre la pleine valeur d'isolation.
- Dégagement pour la ventilation du vide sous toit.
- Selon le paragraphe 9.36.2.6. 3), la résistance thermique de l'isolant directement au-dessus du mur extérieur ne doit pas être inférieure à celle exigée pour les murs hors sol.
- Isolé sur ses 2 côtés à partir de l'enveloppe du bâtiment sur une distance égale à 4 fois l'épaisseur de sa partie non isolée de façon que la résistance thermique totale ou effective ne soit pas inférieure à celle exigée pour les murs extérieurs.
- Le bris thermique doit descendre jusqu'à 600 mm (24 po) sous le niveau du sol.
- Résistance thermique du matériau isolant un plancher sur sol (autre qu'un plancher de garage) : RSI 1,32 (R 7,5)

Plancher non chauffé au-dessus de la ligne de gel

Bris thermique
RSI 1,32 (R 7,5)



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.3 Efficacité énergétique

Précisions sur la section 9.36.

La conformité à la section 9.36. peut être atteinte de différentes façons :

- Avec la méthode prescriptive;
- Avec la méthode de remplacement;
- Avec la méthode de performance;
- Avec le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2020 (modifié) pour les bâtiments abritant :
 - des usages autres que des logements;
 - des logements dont l'aire de plancher dépasse 600 m²; et
 - des logements dont la hauteur de bâtiment dépasse 3 étages.

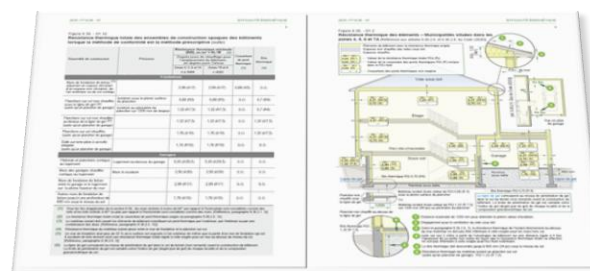


2.2.3 Efficacité énergétique

Précisions sur la section 9.36.

Voici les exigences référées par renvois dans la section 9.36. :

- Propriétés, performance et installation des fenêtres, portes et lanterneaux (section 9.7. incluant 9.27. à 9.7.6.1.)
- Protection des mousses plastiques (9.10.17.10.);
- Systèmes d'étanchéité à l'air, pare-vapeur et matériaux à faible perméance (air / vapeur d'eau) de l'enveloppe (section 9.25);
- Protection contre l'humidité et imperméabilisation pour les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol (sous sections 9.13.2. et 9.13.3.);
- Équipements de chauffage de l'eau sanitaire (section 9.31)
- Installations CVCA (sections 9.32 et 9.33.);



* à paraître prochainement

Fiche technique FT-9.36.-01*



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDUELLE



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.4 Prises d'air extérieur et bouches d'extraction

Nouvelles exigences – Code 2020



2.2.4 Prises d'air extérieur et bouches d'extraction

De nouvelles exigences viennent encadrer la **distance entre les prises d'air** pour la ventilation mécanique et les bouches d'extraction qui constituent des sources possibles de contamination.

AVANT - CNB 2015 modifié Qc

La distance entre les prises d'air et les sources possibles de contamination devait être d'au moins 900 mm (3 pi) sans aucune mention des soffites ventilés.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

La distance entre les prises d'air et les sources possibles de contamination doit être d'au moins **1 800 mm (6 pi)**.

Les bouches d'extraction qui évacuent de l'air contenant de l'humidité, comme les bouches d'extraction des sècheuses et celles servant à la ventilation de la salle de bains, doivent être situées à au moins 1 800 mm (6 pi) des prises d'air et des **soffites ventilés**.

RÉFÉRENCE AU CODE - CNB 2020 modifié Qc

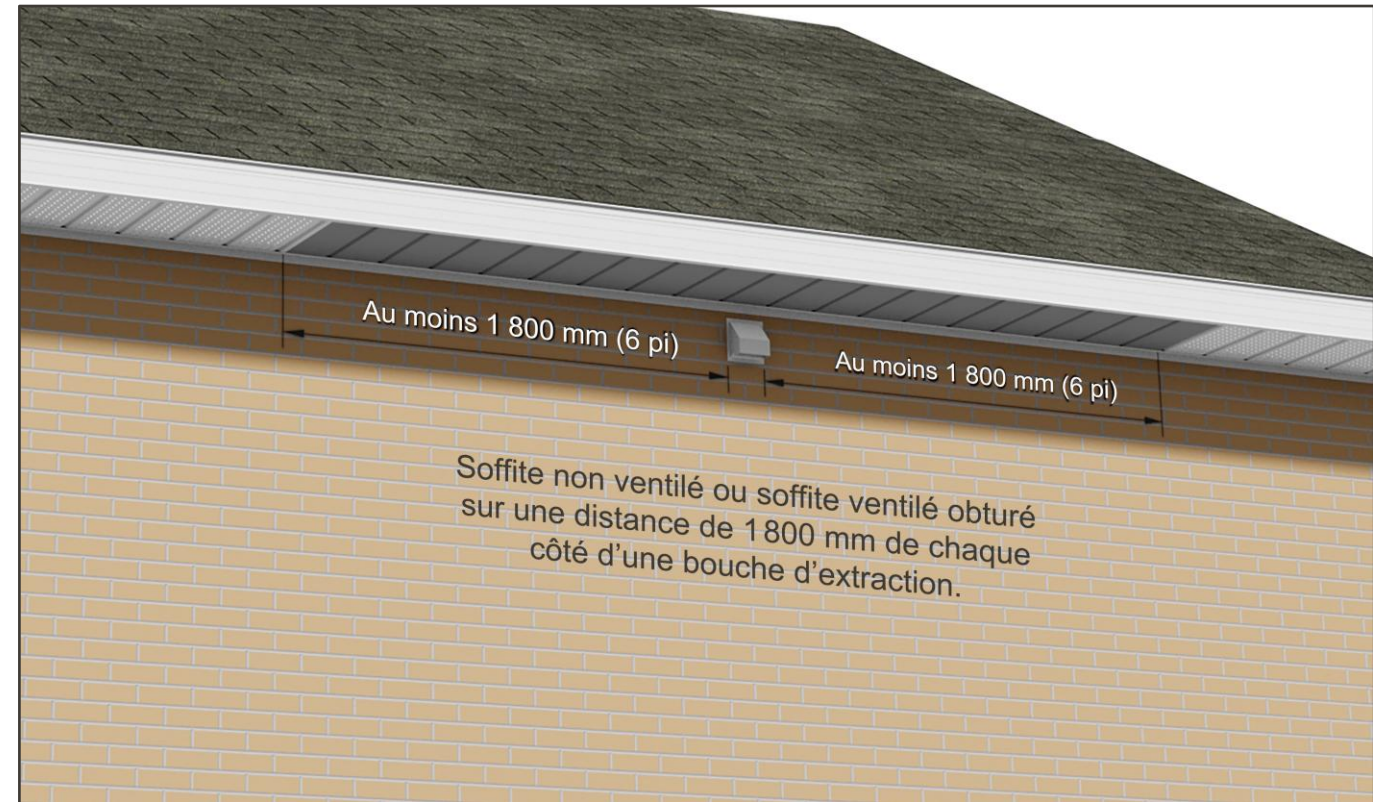
Article 9.32.3.13. Prises d'air extérieur et bouches d'extraction
Paragrophes 9.32.3.13. 3), 4), 5) et 6) et Tableau 9.32.3.13.-A



2.2.4 Prises d'air extérieur et bouches d'extraction

Si une bouche d'extraction qui évacue de l'air contenant de l'humidité est située à l'intérieur d'un soffite ou à proximité, ce dernier doit être:

- ✓ non ventilé ou,
- ✓ obturé sur toute sa profondeur sur une distance de 1 800 mm (6 pi) de chaque côté de la bouche d'extraction.





GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

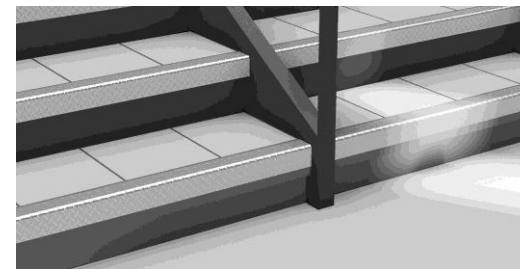
2.2.5 Escaliers communs intérieurs et extérieurs

Nouvelles exigences – Code 2020



2.2.5 Escaliers communs intérieurs et extérieurs

Les contremarches pleines sont exigées pour aider les personnes ayant une incapacité physique ou visuelle.



AVANT - CNB 2015 modifié Qc

Seule la partie 3 du Code [article 3.4.6.8. Marches et contremarches, paragraphe 3.4.6.8. 3)] interdit les contremarches ajourées dans un escalier commun.

MAINTENANT - CNB 2020 modifié Qc

Dans le but de s'harmoniser avec l'exigence incluse dans la partie 3 de l'édition précédente du Code, les contremarches ajourées sont maintenant interdites pour les escaliers utilisés par le public des bâtiments assujettis à la partie 9 du Code 2020.

Donc, les contremarches ajourées sont autorisées dans les escaliers intérieurs et extérieurs desservant un seul *logement* ou une maison comportant un *logement accessoire*;

RÉFÉRENCE AU CODE - CNB 2020 modifié Qc

Article 9.8.4.9. Contremarches ajourées Paragraphe 9.8.4.9. 1)



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

2.2.6 Autres modifications

Nouvelles exigences – Code 2020



2.2.6 Autres modifications

Notez qu'il y a des modifications qui sont reconduites et de nouvelles modifications qui sont apportées au Code par ce Règlement.

Parmi celles-ci, il y a :

- Des changements d'éditions des documents (normes référées) incorporés par renvoi (section 1.3);
- L'accessibilité (Exigences reconduites pour 3.8.4. et 3.8.5. Accessibilité minimale et adaptabilité des logements d'une habitation);
- La protection incendie (continuité des séparations coupe-feu, pénétrations des séparations coupe-feu, etc.);
- La sécurité dans les aires de plancher (portes, vitrage de sécurité, etc.);
- Les exigences relatives aux issues (dispositifs d'ouverture des portes, signalisation, etc.);
- Les installations de ventilation;
- Etc.



2.3 Changements au Code de construction du Québec – Nouveau Code 2020

Nouvelles exigences
Code 2020 (QC)

Références

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegrc.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

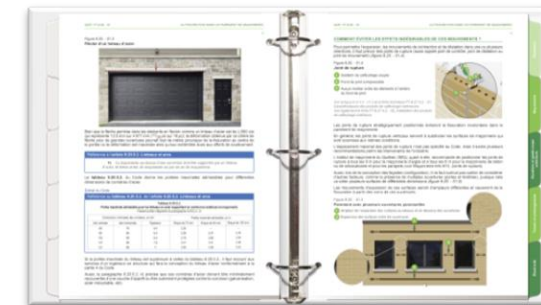
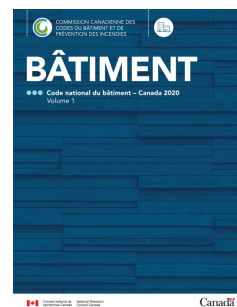
Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié) /en attente de sa publication :

Code national du bâtiment – Canada 2020

[Publications de Codes Canada](#)

Gazette officielle du Québec

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca



Québec Régie du bâtiment du Québec

Documents explicatifs de la réglementation

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/lois-reglements-et-codes/documents-explicatifs-de-la-reglementation/>

Documents explicatifs de la réglementation

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/cahier-explicatif-changements-cnb-2020.pdf>

Explication des modifications réglementaires

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/guide-construction-bois-18etages.pdf>



Norme CAN/CGSB-149.11-2019 –

Mesures d'atténuation du radon dans les maisons et petits bâtiments neufs



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE



Merci de votre attention!

COMMENTAIRES OU QUESTIONS



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

Merci à nos partenaires!

Grands partenaires

**Régie
du bâtiment**

Québec



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

Partenaires

CNESST



Desjardins



Ordre des
**TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS**
du Québec